SAINT-PIERRE
QUIBERON

République Française

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Canton de QUIBERON

Arrêté du Maire N° 46 / 2023

ARRETE AUTORISANT LES RESTAURANTS, BARS, CAFES A ETENDRE LEUR TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC A PORTIVY DU JEUDI 15 JUIN JUSQU' AU SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023

Stéphanie DOYEN, Maire de Saint-Pierre Quiberon,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

VU l'article L.511-1 du Code de la sécurité Intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 1er alinéa, L.2213-1 à L.2213-2 2° ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT qu'il est important pour l'économie locale d'aider les acteurs économiques de la commune ;

ARRETE

Article 1 - A partir du jeudi 15 juin 2023 et jusqu'au samedi 30 septembre 2023, les commerçants, gérants de bar et restaurants sont autorisés à étendre leur terrasse sur le domaine public, dans le respect, des dispositions qui ont été prises en considération, lors du transport effectué sur les lieux, par les élus ou la police municipale.

Les terrasses ou emplacements accordés sur le domaine public seront accessibles jusqu'à 00H00.

Article 2 - Les établissements « Le Petit hôtel du grand large, la Passerelle, le Bateau Ivre et l'Annexe Bar » situés quai Saint Yvi, sont autorisés à disposer sur la chaussée et le domaine public, des tables et des chaises pour étendre leur terrasse, toute la journée de 07H00 jusqu'à 00H00.

Pour lutter contre le tapage, les quatre gérants des établissements concernés par cet arrêté prendront les mesures nécessaires pour que le service soit impérativement terminé pour Minuit, sur le domaine public, sous peine de voir cette autorisation d'extension retirée.

La circulation des véhicules et engins motorisés sera donc interdite sur le quai Saint Yvi et particulièrement la chaussée passant devant les commerces.

Un passage réservé pour les piétons et personnes à mobilité réduite sera préservé. En aucun cas des chaises ou tables devront obstruer ce passage. Ce cheminement sera matérialisé par les services techniques à l'aide d'une fine ligne de peinture blanche.

Des jardinières communales délimiteront les espaces « Extension terrasse ».

Le mobilier déployé qui restera sur le domaine public devra être attaché en fin de journée.

Seuls les cycles et piétons seront autorisés à traverser l'espace par le cheminement mis en place. Priorité est donnée aux piétons dans cet espace.

Le stationnement sera strictement interdit dans la rue du Port sur la période s'étalant du 1 er juin au 30 septembre, pour permettre un double sens de circulation et un accès plus aisé à la cale de mise à l'eau.

La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le poids de 3.5 tonnes est interdite sauf pour les véhicules effectuant des livraisons.

La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2.00 M est également interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères et des camions de livraison.

Le marché du dimanche se maintenu. Le jour considéré, le gérant de l'établissement Le bateau ivre réduira la superficie de sa terrasse et déplacera ses tables et chaises.

Lors du week-end (Samedi et dimanche) ou se déroule le Grol Race, la rue sera réouverte à la circulation pour le désengorger et fluidifier la circulation dans le secteur de Portivy,

Article 3 - La commune se réserve le droit de récupérer la jouissance du domaine public pour des manifestations estivales ou tout autre besoin de la collectivité.

Article 4 - Tout arrêt ou stationnement de véhicules motorisés est interdit sur la place Saint Yvi.

Article 5 - Les établissements sont tenus de s'assurer en responsabilité civile dans le cadre de l'extension de leur terrasse.

La municipalité ne pourra être tenue responsable en cas de vols, dégradations ou détériorations de mobilier ou autres.

Article 6 - Les gérants d'établissements veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 - Le permissionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais occasionnés par le des travaux non prévus effectués par l'administration, dans l'intérêt de la voirie.

Arrêté du Maire N° 46-3 / 2023

Article 8 - L'autorisation d'extension de terrasse est accordée à titre précaire. La présente autorisation peut être révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10 - Mme Le Maire, Mme La Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services techniques municipaux, l'adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie de Quiberon, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre Quiberon,
Le 2 Mars 2023
Le Maire,
Mme DOYEN Stéphanie

Acte certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :
Par affichage, le :
Par transmission le :
Par publication au Recueil des Actes Administratifs ou notification à l'intéressé le :

Conformément à l'article R.101 du Code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, contour de la motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr